**UNION DES COMORES**

 **Unité-Solidarité-Développement**

 **TRIBUNAL DE PREMIERE**

 **INSTANCE DE MORON**I

 ------------------

 **JUGEMENT N° 111/19**

 **Du: 17/07/19**

**la Structure d’Appui à la Création et au développement des Micros et Petits Entreprises et de Promotion d’Activités Génératrices de Revenus (A.M.I.E) représentée par sa directrice générale, ayant son siège social à Moroni-Météo et ayant pour conseil, maître Mahamoudou Ahamada, Avocat à la cour ;**

**CONTRE**

**ALI MOUIGNI**, né et demeurant à Bandamadji-Kouboini, débiteur principal;

**YOUSSOUF DJAMBAE**, né et demeurant à Bandamadji-Kouboini, chef du village et caution morale ;

**ALI IVESSI**, né et demeurant à Bandamadji-Kouboini, notable et caution morale ;

**HASSANI DJAMBAE**, né et demeurant à Bandamadji-Kouboini, notable et caution morale**;**

 **-------------------**

A l'audience du Tribunal de Première Instance de Moroni, tenue le dix-sept juillet deux mil dix-neuf, statuant en matière civile et en premier ressort ;

Par **ALIAMANE ALI ABDALLAH,** Présidant l'audience, avec **DJAHI TOIBIBOU** **et ABDOU SOUDJAY DHOIMIRI, Juges assesseurs ;**

Assisté par **Maître ATHOUMANI SAID,** Greffier tenant la plume.

**ENTRE**

**La Structure d’Appui à la Création et au développement des Micros et Petits Entreprises et de Promotion d’Activités Génératrices de Revenus (A.M.I.E) représentée par sa Directrice Générale, ayant son siège social à Moroni-Météo et ayant pour conseil, maître Mahamoudou Ahamada, Avocat à la cour;**

**–----------------- Demanderesse d’une part ------------**

**CONTRE**

**ALI MOUIGNI**, né et demeurant à Bandamadji-Kouboini, débiteur principal;

**YOUSSOUF DJAMBAE**, né et demeurant à Bandamadji-Kouboini, chef du village et caution morale ;

**ALI IVESSI**, né et demeurant à Bandamadji-Kouboini, notable et caution morale ;

**HASSANI DJAMBAE**, né et demeurant à Bandamadji-Kouboini, notable et caution morale**;**

**–---------------- Défendeurs d’autre part ------------- ;**

**LE TRIBUNAL**

-Vu l'acte introductif d'instance ;

-Vu les parties en leurs explications ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la Structure d’Appui à la Création et au développement des Micros et Petits Entreprises et de Promotion d’Activités Génératrices de Revenus ( A.M.I.E) représentée par sa directrice générale, ayant son siège social à Moroni-Météo, donne assignation à Ali Mouigni, Youssouf Djambaé, Ali Ivessi et Hassani Djambaé de comparaitre devant le tribunal civil pour s’entendre :

- Constater le non-paiement du capital prêté à Ali Mouigni par la structure AMIE, ainsi que la déchéance du terme dudit prêt ;

- Condamner solidairement les défendeurs à payer à la structure AMIE la somme de un million quatre cent dix-huit mille neuf cent dix-neuf (1.418.919fc) francs en principal, celle de trois cent mille (300.000fc) francs au titre des pénalités dues, celle de six cent mille (600.000fc) francs pour l’ensemble des préjudices subis, celle de trois cent mille (300.000fc) francs au titre de l’obligation de plaider et le tout sous le bénéfice de l’exécution provisoire ;

A l’appui de ses demandes, la requérante expose qu’en 2014, Ali Mouigni avait formulé une demande de financement pour ses actions agricoles remboursable en une période de deux (02) ans ;

Que pour augmenter ses chances d’obtenir ledit financement, Ali Mouigni avait laissé entendre qu’il bénéficiait d’une caution morale de certaines personne responsables de son village à savoir Youssouf Djambaé, Ali Ivessi et Hassani Djambé ; Qu’il a utilisé ces personnes pour justifier de sa solvabilité et surtout son rang social au village et tout cela dans le but de faciliter l’octroi de ce financement ; Qu’après étude de son dossier, les services concernées avaient donné leur accord et une visite de sa propriété avait été organisée le 18/05/2014 ; Que par voie de virement bancaire sous le numéro 413653/85 ouvert à la SNPSF, le requis a bénéficié le financement à hauteur de un million quatre cent dix-huit mille neuf cent dix-neuf (1.418.919fc) francs pour réaliser ses activités agricoles ; Que malgré cela, Ali Mouigni a outre passé ses engagements contractuels et refuse de rembourser ce qu’il doit à la requérante ;

Attendu que les requis ont fait défaut ;

**DISCUSSIONS**

**En la forme :**

Attendu qu’il y a lieu de recevoir les demandes formulées par la requérante pour avoir été faites dans les formes et délais prescrits par la loi ;

**Au fond :**

**Sur la demande principale :**

Attendu que selon l’article 9 du NCPC, *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ;

Attendu que l’article 1315 du Code Civil dispose que, « *celui qui réclame l’extinction d’une obligation doit le prouver, réciproquement celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l’extinction de son obligation* »;

Attendu que dans le cas d’espèce, il n’est pas établi, selon la seule pièce versée au dossier, que le requis ait contracté un crédit auprès de la structure AMIE pour avoir bénéficié le financement querellé ; Que d’ailleurs, le contrat de financement en question signé entre les parties n’est pas versé au dossier ;

Qu’il s’en suit en conséquence de débouter la requérante de l’ensemble de ses demandes comme non justifiées ;

**Sur les dépens :**

Attendu que l’ensemble des demandes de la requérante sont rejetées, qu’il convient de la condamner aux autres dépens  en application de l’article 707 du NCPC;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant, publiquement, défaut contre les défendeurs, en matière civile et en premier ressort ;

**En la forme :**

- Reçoit l’action ;

**Au fond :**

- Déboute la requérante de l’ensemble de ses demandes comme non justifiées ;

- La condamne en outre aux dépens.

***Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier.***